

# PROFILE OF THE SUPREME COURT OF CANADA

# PROFIL DE LA COUR SUPRÈME DU CANADA

March 1993

Mars 1993

Canadian Centre  
for Justice Statistics

Centre canadien  
de la statistique juridique



85-539-XPB  
1993  
C. 3



Statistics  
Canada

Statistique  
Canada

Canada



## Preface

The mandate of the National Justice Statistics Initiative is to provide information to the justice community and the public on the nature and extent of crime and the administration of civil and criminal justice in Canada.

The Resources, Expenditures and Personnel survey, conducted through the Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics (CCJS), collects descriptive information on the operation of the Canadian court system. The twelve provincial and territorial court jurisdictions together with the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Tax Court and the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs participate in the survey.

This report presents descriptive information on the Supreme Court of Canada. The information in this report is current to March 31, 1993. Similar reports have been prepared for each jurisdiction.

A special note of appreciation is extended to the various representatives of the provincial and territorial ministries, staff of the local court services branches and representatives of the federal jurisdictions. Without their assistance in the collection and verification of court information, this report would not be possible.

Comments or inquiries concerning the contents of this report should be addressed to Ms. Daisy Locke, Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, R.H. Coats Building, 19th Floor, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0T6, telephone (613) 951-6528.

## Avant-propos

Le mandat de l'entreprise nationale relative à la statistique juridique est de fournir aux intervenants de l'appareil judiciaire et au public des renseignements sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice civile et pénale au Canada.

L'enquête sur les ressources, les dépenses et le personnel, menée dans le cadre du Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), permet de recueillir des données descriptives du fonctionnement des tribunaux canadiens. Les douze secteurs de compétence provinciaux et territoriaux ainsi que la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale participent à l'enquête.

Le présent rapport contient des données descriptives relatives à la Cour suprême du Canada. Ces données sont à jour au 31 mars 1993. Un rapport semblable a été préparé pour chaque secteur de compétence.

Il convient de remercier spécialement les divers représentants des ministères provinciaux et territoriaux, le personnel des services des tribunaux locaux et les représentants du gouvernement fédéral qui ont contribué au présent rapport en fournissant et en vérifiant l'information.

Toute remarque ou question concernant le contenu du rapport doit être adressée à Madame Daisy Locke, Programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Immeuble R.-H.-Coats, 19<sup>e</sup> étage, Parc Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0T6, téléphone (613) 951-6528.



**Table of Contents****Table des matières**

	Page	
<b>I.</b>	<b>Supreme Court of Canada</b>	<b>Cour suprême du Canada</b>
A.	Composition of the Court	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	Siège de la Cour
C.	Jurisdiction of the Supreme Court	Compétence de la Cour suprême
D.	Jurisdiction and Duties of the Registrar	Compétence et fonctions du registraire
<b>II.</b>	<b>Administration</b>	<b>Administration</b>
A.	Registrar	Registraire
B.	Deputy Registrar	Registraire adjoint
C.	Supreme Court Reports	Recueil des arrêts de la Cour suprême
D.	Legal Affairs	Affaires juridiques
E.	Supreme Court Library	Bibliothèque de la Cour suprême
F.	Operations Directorates	Directions des opérations
<b>Organization Chart: Supreme Court of Canada</b>		<b>Organigramme : Cour suprême du Canada</b>
	9,11	



## **I. SUPREME COURT OF CANADA**

### **A. Composition of the Court**

The Supreme Court of Canada was constituted in 1875 by an act of Parliament and is now governed by the Supreme Court Act, R.S.C. 1985, chapter S-26, as amended. It is comprised of a Chief Justice and eight puisne judges (puisne meaning ranked after), all appointed by the Governor-in-Council for terms of "good behaviour", and until the age of 75. They are chosen from among judges and lawyers of at least 10 years standing at a provincial bar, with a minimum of three judges appointed from Quebec. Supreme Court judges must live within forty kilometres of the National Capital Region.

### **B. Geographic Distribution**

The Supreme Court sits only in Ottawa although lately it has made use of video technology in order to permit presentations to be made from other parts of the country. It holds three sessions during the year: the first begins the fourth Tuesday in January and ends just before Easter; the second begins the fourth Tuesday in April and continues to the end of June; and the third begins the first Tuesday in October and ends just before Christmas. The statutory opening dates may be varied if prescribed notice is given.

### **C. Jurisdiction of the Supreme Court**

The Supreme Court is a general court of appeal from all other Canadian courts of law, in both civil cases and criminal cases.

In most cases, appeals are heard by the Court only if leave is first given. Such leave

## **I. COUR SUPRÈME DU CANADA**

### **A. Composition de la Cour**

La Cour suprême du Canada, constituée en 1875 aux termes d'une loi adoptée par le Parlement, est maintenant régie par la Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, chapitre S-26, modifiée. Elle se compose d'un juge en chef et de huit juges puîné (puînés signifiant qui suit dans la hiérarchie), tous nommés par le gouverneur en conseil et occupant leur poste à titre inamovible jusqu'à l'âge de 75 ans. Ils sont choisis parmi des juges et avocats inscrits depuis au moins dix ans au barreau d'une province. Au moins trois d'entre eux doivent venir du Québec. Les juges de la Cour suprême sont tenus de résider dans la région de la capitale nationale ou dans une zone périphérique de quarante kilomètres.

### **B. Siège de la Cour**

La Cour suprême siège uniquement à Ottawa, bien qu'elle ait récemment eu recours à la technique vidéo pour que des présentations puissent être faites à partir d'autres régions du pays. La Cour tient trois sessions par année : la première commence le quatrième mardi de janvier et se termine juste avant Pâques; la deuxième commence le quatrième mardi d'avril et se poursuit jusqu'à la fin de juin; la troisième commence le premier mardi d'octobre et prend fin juste avant Noël. Les dates d'ouverture prévues par la loi peuvent être modifiées sur avis en bonne et due forme.

### **C. Compétence de la Cour suprême**

La Cour suprême est une cour générale d'appel compétente pour entendre les causes tant civiles que criminelles jugées par tous les autres tribunaux judiciaires du Canada.

Dans la plupart des cas, il ne peut être interjeté appel devant la Cour sans

will be given by the Court when a case involves a question of public importance, or if it raises an important issue of law or of mixed law and fact, or if the matter is, for any other reason, of such a nature or significance as to warrant consideration of the Court. Leave to appeal to the Court may also be given by a federal or provincial appellate court.

There are cases where leave is not required. In criminal cases, s.691 et seq. of the Criminal Code gives a right of appeal, on a question of law where acquittal has been set aside in the provincial court of appeal or where, in the provincial court of appeal, one judge dissents on a point of law.

The Supreme Court does have a special kind of "reference" jurisdiction, original in character, given by s. 55 of the Supreme Court Act. The Governor-in-Council by the provision, may refer to the Court, for its opinion, important questions of law or fact concerning the interpretation of the Constitution Act, the constitutionality or interpretation of any federal or provincial legislation, or the powers of Parliament or of the Provincial legislatures or their respective governments or any other important question of law or fact concerning any matter. Where the government of any province has any special interest in any question put in reference, the attorney general of the province shall be notified in order that he may be heard. Canada is the only country with a common law system that has this "reference" jurisdiction.

Constitutional questions may also be raised in regular appeals involving individual litigants or governments or governmental agencies. In such cases the federal and provincial governments are notified of the constitutional question and may intervene to argue it.

autorisation préalable. La Cour donne son autorisation lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt public, d'une question de droit ou d'une question mixte de droit et de fait importante, ou encore lorsque la nature ou l'importance du litige, pour toute autre raison, justifie l'intervention de la Cour. L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour peut aussi être accordée par une cour d'appel fédérale ou provinciale.

Dans certains cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel. Au criminel, l'article 691 et suivants du Code criminel permettent d'en appeler sur une question de droit lorsque l'acquittement a été annulé par la cour d'appel provinciale ou qu'un juge a été dissident au sujet d'une question de droit en cour d'appel provinciale.

L'article 55 de la Loi sur la Cour suprême confère à la Cour une compétence spéciale de «renvoi» qui équivaut à une compétence de première instance. Aux termes de cet article, le gouverneur en conseil peut lui soumettre, afin d'obtenir un avis, d'importantes questions de droit ou de fait concernant l'interprétation de la Loi constitutionnelle, la constitutionnalité ou l'interprétation de toute loi fédérale ou provinciale, les pouvoirs du Parlement, des législatures provinciales ou de leurs gouvernements respectifs ou toute autre question. Lorsque le gouvernement d'une province porte un intérêt particulier à une question déférée à la Cour, le procureur général de cette province en est informé afin qu'il puisse être entendu. Le Canada est le seul pays de common law où l'on retrouve cette compétence de renvoi.

Des questions constitutionnelles peuvent également être soulevées dans le cadre d'appels ordinaires interjetés par des particuliers, des gouvernements ou des organismes gouvernementaux. Dans ce cas, les gouvernements fédéral et provinciaux en sont avisés et peuvent intervenir.

#### **D. Jurisdiction and Duties of the Registrar**

The Registrar is appointed by the Governor-in-Council and must be a barrister or advocate of at least five years standing. Subject to the direction of the Chief Justice, the Registrar is the Court's chief administrator and reports to Parliament through the Minister of Justice. The Registrar has the authority to exercise the jurisdiction of a judge sitting in chambers as may be conferred upon him/her by general rules or orders made under the Supreme Court Act and undertake other duties and responsibilities which may be assigned to him/her by the Chief Justice. The Registrar is assisted by a Deputy Registrar, appointed by the Governor-in-Council, who may exercise and perform all the powers and duties of the Registrar in the event that the Registrar is absent or unable to act.

## **II. ADMINISTRATION**

### **A. Registrar**

The Registrar is responsible for all administrative work in the Court, including the appointment of its staff under the Public Service Regulations and the management of the financial operations. The Registrar is assisted by the Deputy Registrar. Reporting to them are the Directors of Legal Affairs, Reports, Library, Administration, Finance, Informatics, Personnel, Corporate Services and the Chief of Security.

#### **D. Compétence et fonctions du registraire**

Nommé par le gouverneur en conseil, le registraire doit être un avocat ayant au moins cinq ans d'expérience. Sous la direction du juge en chef, le registraire est l'administrateur en chef de la Cour et relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Justice. Il a qualité pour exercer la compétence d'un juge siégeant en cabinet, compétence qui lui est conférée par les règles ou ordonnances générales édictées en vertu de la Loi sur la Cour suprême. Il exerce également les fonctions et attributions qui peuvent lui être assignées par le juge en chef. Le registraire est secondé par un registraire adjoint, nommé par le gouverneur en conseil, qui peut exercer les pouvoirs et les fonctions du registraire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

## **II. ADMINISTRATION**

### **A. Registraire**

Le registraire doit veiller à l'administration de la Cour, y compris la dotation en personnel en vertu des règlements de la fonction publique et la gestion des opérations financières. Il est secondé par le registraire adjoint. Les directeurs des Affaires juridiques, du Recueil, de la Bibliothèque, de l'Administration, des Finances, du Personnel, de l'Informatique et des Services intégrés ainsi que le chef de sécurité relèvent soit du registraire soit du registraire adjoint.

## **B. Deputy Registrar**

The Deputy Registrar is also appointed by the Governor-in-Council and must be a barrister or advocate of at least five years standing. The Deputy Registrar shall exercise and perform the powers and duties of the Registrar, as are assigned to the Deputy Registrar by the Registrar and may exercise and perform all of the duties of the Registrar in the event that the Registrar is absent or unable to act or the office of the Registrar is vacant.

## **C. Supreme Court Reports**

The Reports Branch writes headnotes of the Court's judgments, has them translated, and undertakes a preliminary edit of each judgment prior to its release. The Branch then thoroughly edits and proof-reads the judgments and headnotes for publication in the Supreme Court Reports. The Branch also prepares and distributes the Bulletin of Proceedings and press releases outlining the Court's agenda and listing the judgments rendered or to be rendered.

## **D. Legal Affairs**

The Legal Affairs Branch is responsible for both the Process Registry and Legal Services Section. The Process Registry is the hub of all procedural and documentary activities at the Court. The Registry processes, records and directs the flow of all documents filed by the parties, and records all events which take place during the life of a case. The Registry also provides assistance in scheduling the Court's sittings, and finalizes the documentation of cases after judgements have been rendered.

## **B. Registraire adjoint**

Le registraire adjoint est également nommé par le gouverneur en conseil et il doit être un avocat ayant au moins cinq ans d'expérience. Il doit exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue le registraire; il peut aussi exercer toutes les fonctions du registraire si ce dernier est absent ou s'il est empêché de le faire, ou encore si le poste de registraire est vacant.

## **C. Recueil des arrêts de la Cour suprême**

La Direction du recueil de la Cour suprême rédige les sommaires des arrêts rendus par la Cour, les fait traduire et effectue une révision préliminaire de chaque arrêt avant son dépôt. La Direction procède ensuite avec soin à la révision et à la correction d'épreuves des arrêts et sommaires devant paraître dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême. La Direction se charge également de préparer et de diffuser le Bulletin des procédures et des communiqués annonçant le calendrier, l'ordre du jour de la Cour et les arrêts rendus ou à rendre.

## **D. Affaires juridiques**

La Direction des affaires juridiques est responsable à la fois du greffe et des services juridiques. Le greffe est le centre de toutes les activités de la Cour reliées aux procédures et aux documents. Le greffe traite, enregistre et achemine tous les documents produits par les parties, et enregistre tous les événements qui surviennent tout au long d'une cause. Le greffe participe également à la planification des séances de la Cour et s'occupe du traitement final de la documentation relative aux causes après que les arrêts ont été rendus.

The Legal Services Section provides the judges of the Court with summaries of all the appeals, applications for leave to appeal and other motions brought before the Court. These abstracts are available to Court staff, the legal community and members of the press, and include information on the nature of the case, the procedural history, the relevant legislative provisions, and a summary of the lower court decisions.

The Branch also acts as correspondence secretary for the Registrar, and is responsible for the Court's tour program.

#### **E. Supreme Court Library**

The Supreme Court Library supports the Court's research needs, and those of the legal profession. The Library collection comprises more than 350,000 English and French volumes, covering both the common law and civil law systems. It contains an extensive collection of primary source materials and treatises covering Canada, the United States, the United Kingdom, Australia, New Zealand and other representative Commonwealth countries, France and Belgium. There is a precious collection of books and folios of the 16th, 17th and 18th centuries pertaining to the common law of England and the civil law of France. The Library contains legal biographies and general reference books, and subscribes to approximately 4,000 serials. Portions of the collection were critically evaluated during 1988-89, and holdings were strengthened in the areas of Quebec and European civil law, the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and Native law.

Le personnel de la Section des services juridiques met à la disposition des juges de la Cour des résumés de tous les pourvois, des demandes d'autorisation de pourvoi et autres requêtes présentées à la Cour. Ces résumés, qui sont mis à la disposition du personnel de la Cour, des avocats et des journalistes, contiennent des renseignements sur la nature de l'affaire, l'historique des procédures et les dispositions législatives pertinentes, ainsi qu'un résumé des décisions prises par les tribunaux d'instance inférieure.

Le personnel de cette direction s'occupe également de la correspondance du registraire et du programme des visites de la Cour.

#### **E. Bibliothèque de la Cour suprême**

La bibliothèque de la Cour suprême est à la disposition du personnel de la Cour et des avocats désireux d'effectuer des recherches. La collection de la bibliothèque compte plus de 350,000 ouvrages en français et en anglais, qui portent tant sur le common law que sur le droit civil. On y trouve notamment une vaste collection de documents et de traités provenant de sources de premier ordre pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et autres pays importants du Commonwealth, la France et la Belgique. La bibliothèque compte également une précieuse collection de livres et de folios des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles portant sur le common law en Angleterre et le droit civil en France. On y trouve des biographies et des ouvrages de référence généraux, ainsi que 4,000 périodiques environ. Certaines composantes de la collection ont fait l'objet d'une évaluation critique en 1988-1989; on a accru le nombre d'ouvrages dans les domaines du droit civil québécois et européen, de la Charte canadienne des droits et libertés et du droit autochtone.

In addition to obtaining and loaning books, and orienting and training its users, the Library supports the Court in other ways. It provides factual and bibliographic information, routes selection information from law journals, undertakes daily legislative tracking, and prepares indexes to unreported cases and provides assistance in automated legal research.

La bibliothèque se charge de l'acquisition et du prêt d'ouvrages, assure l'orientation et la formation de ses usagers et offre un soutien à la Cour de bien d'autres façons. Elle fournit des renseignements factuels et bibliographiques, achemine les renseignements obtenus par un dépouillement sélectif de périodiques juridiques, suit quotidiennement les travaux des corps législatifs et établit des index pour les décisions inédites et fournit de l'aide pour la recherche juridique informatisée.

#### **F. Operations Directorates**

Financial, personnel, administrative and informatics support services are provided by four Branches. The Financial Services Branch provides advice and support in budgeting, accounting and control systems, and coordinates program evaluation functions for the Court.

The Personnel Branch provides advice and support in the following areas: classification, staffing, pay and benefits, official languages, staff relations and human resources. The Personnel Branch also administers Part I of the Judges Act which provides for the payment of salaries and annuities to the judges and retired judges of the Court and the payment of gratuities to surviving spouses of judges.

The Administration Branch provides accommodation, telecommunications, procurement services, and records management services to the Court.

The Informatics Branch provides expertise and support in microcomputer technologies, local area network administration, and computer applications development. Informatics also manages the maintenance and disposition of EDP resources in the

#### **F. Directions des opérations**

Les services de soutien en matière de finances, de personnel et d'administration sont assurés par trois directions. La Direction des services financiers fournit des conseils et du soutien en matière de budgétisation, de comptabilité et de système de contrôle; elle coordonne en outre les fonctions d'évaluation des programmes et de vérification pour la Cour.

La Direction du personnel fournit des conseils et du soutien dans les domaines suivants: classification, dotation, paye et avantages sociaux, langues officielles, relations de travail et ressources humaines. La Direction du Personnel administre aussi la partie I de la Loi sur les juges qui prévoit le versement des traitements et pensions aux juges actuels et aux juges à la retraite, ainsi que le paiement d'indemnités aux conjoints survivants.

La Direction de l'administration assure les services relatifs aux locaux, à la télécommunication, aux achats et à la gestion des dossiers.

La Direction de l'informatique fournit expertise et soutien en technologie de micro-ordinateurs, à l'administration du réseau local et à la conception d'application en ordinateur. L'informatique gère aussi l'entretien et la disposition des ressources

Court and coordinates EDP planning.

Corporate Services provides support services to the judges, Registrar and Deputy Registrar.

en TED de la Cour et coordonne sa planification.

La Direction des services intégrés fournit des services de soutien aux juges, au Registraire et au Registraire adjoint.

#### **Note of Appreciation**

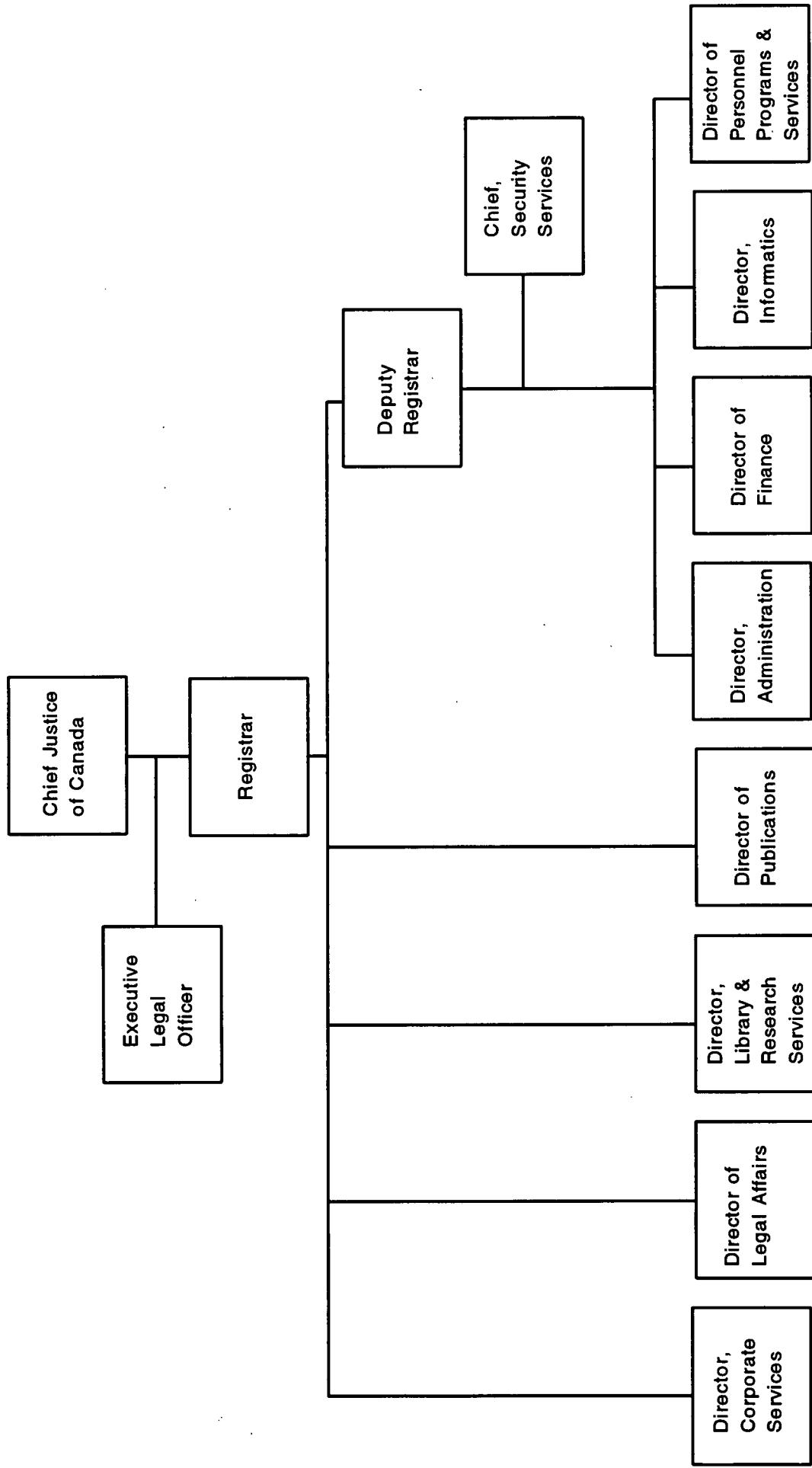
*Canada owes the success of its statistical system to a long-standing cooperation involving Statistics Canada, the citizens of Canada, its businesses and governments. Accurate and timely statistical information could not be produced without their continued cooperation and goodwill.*

#### **Note de reconnaissance**

*Le succès du système du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.*

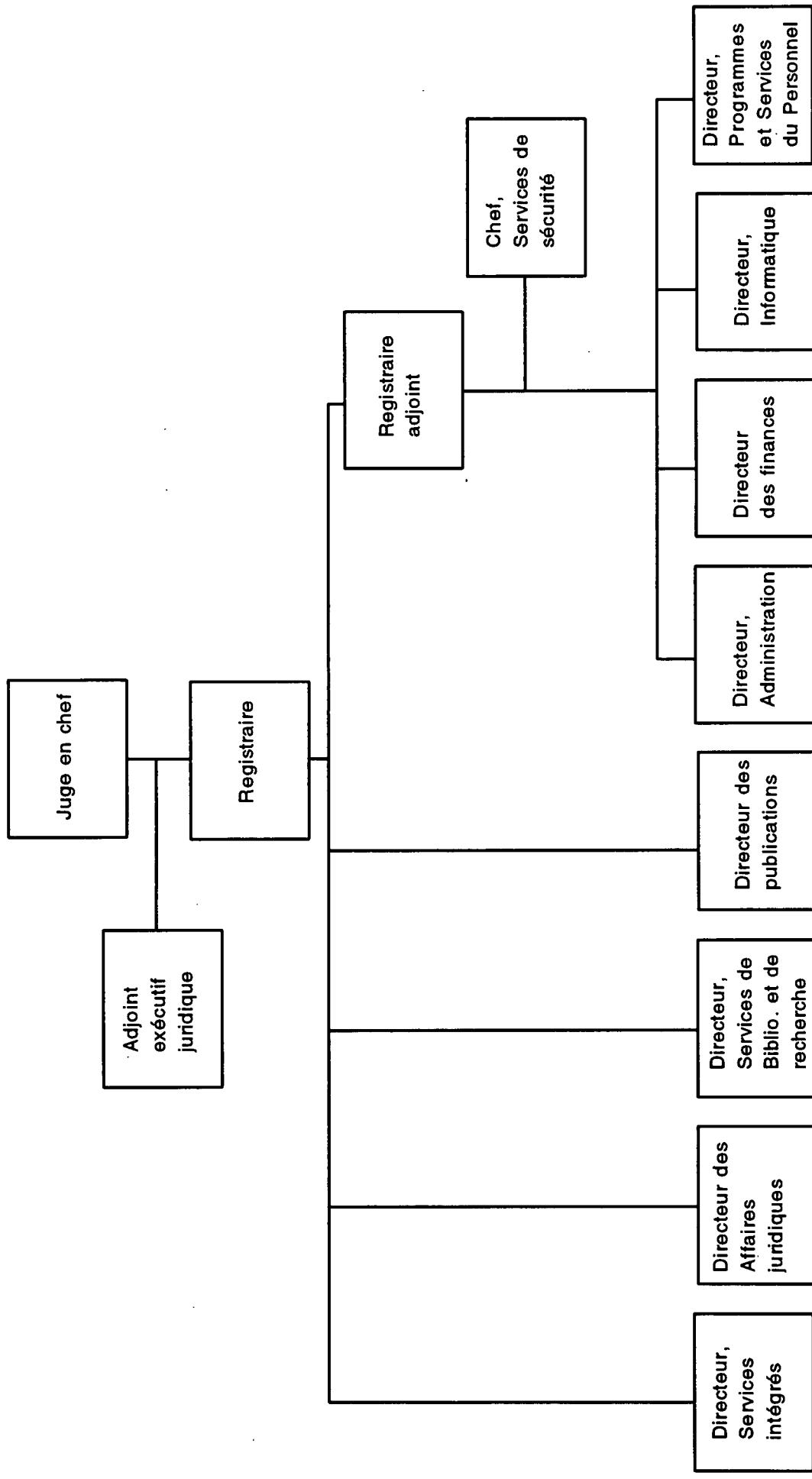


# SUPREME COURT OF CANADA





# COUR SUPREME DU CANADA







STATISTICS CANADA LIBRARY

BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA



1010474162

d.3